



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Julien

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Paris, le

02 JUL. 2018

Monsieur le Directeur Général
de la FEHAP
179, rue de Lourmel
75015 Paris

Ref : votre courrier du 05 avril 2018
05-2018 AP/JM/NM

Monsieur le Directeur Général

En réponse à votre demande de précisions sur le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) concernés par l'instruction N° SG/HFDS/DGCS/2017 /219 du 4 juillet 2017 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, vous trouverez ci-après les précisions demandées :

Les structures concernées par la mise en œuvre des mesures de sécurité précisées dans l'instruction du 4 juillet 2017 sont les ESSMS visés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui « assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat », à l'exception de ceux cités aux alinéas 4° et 13°, car ces derniers sont situés dans le champ de compétence de la Protection judiciaire de la jeunesse et dans celui de l'Intérieur. L'instruction fait entrer dans son champ d'application, les structures telles que mentionnées dans la dernière phrase du dernier alinéa du I. de l'article L.312-1 du CASF, en ce que cette référence permet à la fois de prendre en compte la diversité des modes d'accueil et de prise en charge et d'exclure les structures dans lesquelles les professionnels interviennent au domicile des usagers ou en milieu de vie ordinaire. Ainsi que vous le soulignez, l'usager demeure pleinement responsable de la sécurisation de son domicile où il est reçoit des prestations. Il en résulte que les SSIAD, SAAD, SPASAD, SAVS, SAMSAH et SESSAD ne sont pas dans le périmètre de l'instruction du 4 juillet 2017.

Les établissements entrant dans la catégorie des CSAPA, CAARUD, LHSS, LAM, ACT, CHRS, ESAT, elles sont également concernées par l'instruction, même si les modalités de prise en charge de certains usagers peuvent se faire « hors les murs » ou si elles disposent d'hébergement en diffus. Il appartient

alors aux responsables d'établissement d'adapter les mesures de sécurisation, ces formes d'activité particulière devant probablement déjà être prises en compte dans le règlement de fonctionnement.

Les structures relevant de la protection de l'enfance (1° du I de l'article L 312-1 du CASF), dont les maisons d'enfants à caractère social, relèvent à la fois de l'instruction du 4 juillet 2017 et de l'instruction du 17 août 2016, relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher à la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant ou des établissements relevant de la protection de l'enfance, ces deux instructions ne se recouvrant que partiellement. L'instruction du 17 août 2016 met surtout l'accent sur les mesures de mise en sûreté des enfants en cas d'intrusion (alerte, confinement et d'évacuation), celle du 4 juillet 2017 a pour objectif de développer une politique globale de sécurité visant à protéger les ESSMS contre tous les types de violence .

Enfin, Les centres d'accueil familial spécialisés (2° du I de l'article L. 312-1 du CASF), qu'ils disposent ou non d'hébergement, relèvent également de l'instruction du 4 juillet 2017.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes salutations les plus respectueuses.



Jean-Philippe VINQUANT